

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais

Copie pour information à :
Monsieur le président de l'association des maires
et des intercommunalités
du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les sous-préfets.

Objet : Conditions d'organisation des rassemblements de personnes et des mariages et situations dans lesquelles le port du masque est obligatoire

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, publié au Journal officiel le 1^{er} juin 2020, fixe les règles applicables aux activités pendant la deuxième phase de déconfinement.

Au regard des questions et des difficultés d'interprétation que vous avez bien voulu faire remonter à mes services, et suite à des précisions que la cellule interministérielle de crise a apporté, vous trouverez en annexe de ce courrier trois séries de précisions portant sur : l'organisation des rassemblements de personne, l'organisation des mariages et le rappel des circonstances dans lesquelles le port du masque est obligatoire et celles où il peut être rendu obligatoire.

Je souhaite vous rappeler qu'en toutes circonstances les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, devront y être observées.

Mes services restent à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et reste joignable via l'adresse de messagerie : pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr

Bien sincèrement à vous,

Le préfet,



Fabien SUDRY

I) Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

- Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'au 22 juin 2020.

Cette interdiction concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Elle ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux établissements recevant du public (ERP) non interdits et aux cérémonies funéraires.

- Les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel.

II) Interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes

- Aucun événement réunissant plus de 5.000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5.000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants. À titre d'exemple, un parc d'attraction peut ainsi accueillir plus de 5.000 personnes si les locaux se prêtent aux mesures de distanciation sociale et si aucun événement particulier n'est organisé.

- Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts (festivals, fêtes de village ou sons et lumières), doivent pour pouvoir dépasser la jauge de 10 personnes se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte pour pouvoir appliquer les règles sanitaires d'un ERP de plein air.

Il convient dans ce cadre de délimiter un espace permettant d'accueillir le public dans le respect des règles de distanciation (4 m² par personne), de mettre en place un comptage à l'entrée permettant de s'assurer du respect du nombre maximal de participants et d'éviter tout regroupement de plus de 10 personnes dans l'enceinte. Une attention devra être apportée aux conditions d'évacuation du public.

III) Situation des Établissements recevant du public (ERP)

Les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Les ERP de première catégorie pouvant accueillir plus de 1.500 personnes relevant du type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) **souhaitant accueillir du public en font la déclaration au préfet soixante-douze heures à l'avance.**

Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple).

Un modèle est annexé à la présente fiche. Il sera à transmettre à l'adresse de messagerie : pref-gr@pas-de-calais.gouv.fr

IV) Conditions d'organisation des mariages

- Les mariages peuvent à nouveau être célébrés. Les documents d'état civil déposés dans le cadre de l'élaboration du dossier de mariage restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de redéposer un dossier.

Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie (ou dans une salle polyvalente par exemple) peut se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, le nombre de participants à la cérémonie est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

- La cérémonie religieuse n'est pas soumise à la jauge maximale de 10 personnes. Les personnes de plus de 11 ans devront porter un masque, et les mesures de distanciation sociale sont obligatoires.

- Les rassemblements, réceptions ou festivités à l'occasion du mariage :

* Devant la mairie ou un lieu de culte par exemple, les rassemblements ne peuvent dépasser plus de 10 personnes sur la voie publique ;

* Dans les salles classées dans une catégorie ERP le port du masque est obligatoire, sauf pendant les repas, et les participants ont tous une place assise avec un siège vacant entre les personnes ;

* Dans les lieux privés loués pour l'organisation des festivités et qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes n'est pas applicable car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont possibles dans le respect des mesures de distanciation sociale ;

* Dans les locaux d'habitation (domicile familial), les mesures relatives aux ERP ne sont pas applicables (places assises, port du masque) de même que l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

V) Les obligations du port du masque

- Dans les établissements culturels, sportifs et événementiels le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans différents types d'ERP :

* ERP type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

* ERP type X : établissements sportifs couverts, sauf pendant une pratique sportive ;

* ERP de type PA : établissements de plein air, sauf pendant une pratique sportive ;

* ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;

* ERP de type Y : musées ;

* ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation ;

* ERP de type O (hôtels) : dans les espaces permettant des regroupements ;

bars, restaurants et cafés : pour le personnel et les clients dans leurs déplacements.

Cette obligation vaut aussi pour les lieux de culte.

- Dans les commerces le responsable peut imposer le port du masque à ses clients et subordonner l'entrée dans l'établissement au port du masque lorsqu'il ne peut maintenir la distanciation entre les professionnels et les clients.

- Dans les transports, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans.

- Dans les établissements scolaires et de petite enfance : le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons d'assistants maternels, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées (secteur public et privé) en présence des usagers accueillis.

Les assistants maternels à domicile doivent porter un masque. Les élèves des écoles élémentaires lorsqu'ils présentent des symptômes et jusqu'à leur prise en charge hors de l'école doivent porter un masque, de même que les collégiens et lycéens dans leurs déplacements.

Les personnels enseignants n'ont pas l'obligation de porter un masque pendant leur cours et s'ils se tiennent à plus d'un mètre des élèves.

- Dans les entreprises, le chef d'entreprise peut imposer le port du masque s'il est nécessaire ou utile pour la tâche à accomplir.

- Sur la voie publique, le port du masque n'est pas obligatoire. Sur les marchés, l'autorité gestionnaire (le maire si le marché n'est pas concédé) peut imposer le port du masque s'il apparaît impossible de maintenir la distance entre le professionnel et ses clients.

- Dans les parcs, jardins, plages et plans d'eau le préfet peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, rendre obligatoire le port du masque si les circonstances locales le justifient.

**DÉCLARATION D'OUVERTURE RELATIVE AUX ERP DE 1ère
CATEGORIE DE TYPE L, X, PA ET CTS**

En application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les ERP de 1ère catégorie de type L, X, PA et CTS qui souhaitent accueillir du public doivent effectuer une déclaration en préfecture 72 heures à l'avance.

Cette déclaration doit intégrer les mesures mises en place par l'exploitant afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale et notamment l'obligation du port de masque dans ces catégories d'ERP accueillant de 1501 à 5000 personnes.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'établissement recevant du public :

Activité de l'ERP: _

Localisation du site :

Noms - prénoms de l'exploitant :

Domicile du ou des exploitants (préciser si propriétaire ou organisateur distinct):

Numéro de téléphone :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant les mesures de distanciation :

Préciser les modalités d'organisation et d'adaptation des locaux afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, notamment sur les points suivants:

Pour l'ensemble des établissements type L, X, PA et CTS :

Par exemple:

- distance physique ;
- espace par personne ;

** Pour les établissements de type L et CTS :*

Par exemple:

- si le contexte et la disposition des locaux imposent une position statique prolongée (spectacles, conférences...), l'assise doit être organisée ;

- places assises : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Joindre si nécessaire un dossier technique (plan, photographies...).

Concernant l'accueil :

Préciser les modalités d'accueil du public, notamment :

- mesures prises pour assurer le respect de la jauge maximale de 5000 personnes ;*
- modalités de contrôle des accès et décompte des flux entrants et sortants ;*
- mesures prises pour assurer le respect de l'obligation du port du masque ;*
- affichage des informations relatives au respect des gestes barrières ;*
- hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement.*

Concernant les locaux :

Précisez les modalités d'adaptation des locaux, notamment :

- le nettoyage et la désinfection des surfaces ;

- les mesures de prévention pour les surfaces présentant un risque de contamination par contact répété (barre de sécurité dans un manège, jouets partagés d'enfants, condiments sur une table de restaurant, ustensiles de cuisine ...) ;

- les mesures de prévention en matière des séjours prolongés au sein d'un même espace. (ex : vestiaires, file d'attente,...) ;

Date et signature de l'exploitant